



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° AP-2020-20-DREAL

Société PROVALT JURA SNC

Communes de SAINT-AMOUR et LES-TROIS-CHATEAUX

LE PRÉFET DU JURA

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1359 du 31 juillet 2006 modifié autorisant la société MONNARD JURA SNC à exploiter des installations d'équarrissage sur le territoire des communes de SAINT-AMOUR et NANC-LES-SAINT-AMOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160318-006 du 18 mars 2016 prononçant la création de la commune nouvelle de LES TROIS CHATEAUX issue de la fusion des communes de CHAZELLES, l'AUBEPIN et NANC-LES-SAINT-AMOUR ;

Vu la déclaration de l'exploitant par courriel du 25 octobre 2017 relatif au changement de dénomination sociale de la société MONNARD JURA SNC en PROVALT JURA SNC ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation formulée par l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2020, relative à une augmentation temporaire des capacités d'entreposage de farines de viande et d'os ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 avril 2020 ;

Vu les observations présentées en date du 27 avril 2020 par le demandeur ;

Vu le rapport du 27 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles imposées sur le territoire national pour limiter la propagation de l'épidémie, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont conduit indirectement à l'arrêt temporaire d'une très grande majorité de cimenteries sur le territoire national, installations qui constituent les exutoires habituels pour valoriser par co-incinération les farines animales produites par les activités d'équarrissage ;

CONSIDÉRANT dans ce contexte que le site d'équarrissage exploité par la société PROVALT JURA SNC sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses installations, en utilisant des zones de son site pour de l'entreposage temporaire de farines animales à hauteur de 1200 tonnes supplémentaires, en dehors des silos habituellement dédiés à cette opération ;

CONSIDÉRANT que cet entreposage temporaire nécessite d'être réalisé dans des conditions de prévention des risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces conditions particulières d'exploitation s'inscrivent dans un contexte exceptionnel et doivent donc avoir un effet limité dans le temps ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société PROVALT JURA SNC, dont le siège social est situé Chemin de Sellières à SAINT-AMOUR, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de SAINT-AMOUR et LES-TROIS-CHATEAUX, sous réserve du respect des dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des modifications

De façon temporaire et sous réserve d'un manque d'exutoires pour leur élimination, les capacités maximales d'entreposage de déchets de type « farines de viande et d'os » au sens du point 27 de l'annexe I du règlement n°142/2011 de la Commission Européenne du 25 février 2011 (rubrique 2731-3 de la nomenclature ICPE), sont augmentées de 1200 tonnes (sans dépasser au total le seuil d'autorisation fixé à 3000 tonnes).

Article 3 – Conditionnement des farines pour leur entreposage

En dehors des silos prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006 susvisé, les farines de viande et d'os ne peuvent être entreposées sur le site qu'après conditionnement en big-bags fermés. Cette opération de conditionnement est réalisée à l'abri de la pluie, dans des conditions permettant d'éviter toute dispersion de farines dans l'air, le sol ou vers les réseaux d'eau.

La température et le taux d'humidité des farines sont mesurés avant leur conditionnement en big-bags. Le conditionnement en big-bags est interdit pour les farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :

- température supérieure à 75°C ;
- taux d'humidité supérieur à 5 %.

Afin de s'assurer que la température résiduelle des farines décroît naturellement au sein des big-bags dans les jours suivant leur conditionnement, l'exploitant réalise des contrôles de température au cœur des big-bags au moins quotidiennement jusqu'à l'atteinte d'une température inférieure à 35°C, avec enregistrement des valeurs dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.

Ce contrôle s'effectue par sonde de température ou moyen équivalent et ne doit pas compromettre l'étanchéité des big-bags. Ce contrôle est effectué sur au moins un big-bag par lot homogène de production de farines, sans être inférieur à un big-bag pour 50 tonnes maxi de farines produites ni être inférieur à un big-bag par jour de production.

En cas de constat d'une augmentation de température des farines après ensachage ou de l'absence de diminution naturelle de la température au fil des jours, l'exploitant met en place des dispositions pour isoler dans les plus brefs délais le lot de farines correspondantes et pour les refroidir. L'exploitant en informe l'Inspection dans les meilleurs délais.

Chaque big-bag est marqué ou étiqueté de façon indélébile de sorte à connaître sa date de conditionnement, le cas échéant via un identifiant.

Les big-bags sont utilisés, manipulés et entreposés dans des conditions permettant de garantir une étanchéité à l'eau et à éviter toute dispersion de farines sur toute la durée de l'entreposage et jusqu'à l'élimination finale de leur contenu.

Article 4 – Zones d'entreposage

Les big-bags peuvent être entreposés à l'extérieur des bâtiments, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions suivantes :

- ces zones sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de l'établissement ;
- ces zones sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment ou matériaux combustibles ou engin/véhicule en stationnement, sauf en cas de présence d'un mur REI 120 (auquel cas la distance doit être d'au moins 1 mètre par rapport au mur) ;
- ces zones sont accessibles aux services de secours par une voie « engin » au sein du site et ne font pas obstacle en elles-mêmes aux voies « engin » desservant les autres installations du site ;
- ces zones sont implantées et aménagées de sorte à maintenir un éloignement des big-bags ou une protection physique par rapport aux passages des engins et véhicules circulant sur le site ;

- le sol au niveau de ces zones est étanche et présente un état de surface sans aspérité ni débris qui serait de nature à dégrader les big-bags (caillou, clou, débris de verre, ...). En ce sens, ces zones font notamment l'objet d'un balayage avant tout entreposage ;
- ces zones sont reliées au bassin de confinement des eaux d'extinction du site.

Tout entreposage de big-bags de farines à l'extérieur des bâtiments, même temporaire, est interdit en dehors des zones dédiées.

Les big-bags ne doivent pas être en contact avec les eaux de pluie ou de ruissellement, ni être soumis directement aux intempéries (neige, vent, soleil, ...). Dans cet objectif l'exploitant prend les dispositions pour recouvrir les big-bags (a minima via un bâchage adapté avec maîtrise des écoulements d'eau) et pour éviter qu'ils soient directement en contact avec le sol mouillé (par exemple par surélévation, bâchage approprié au niveau du sol, gestion des eaux de ruissellement, ...).

Les big-bags sont uniquement manipulés via un système adapté pour éviter leur dégradation (par exemple : pinces non poinçonnantes).

L'exploitant tient à jour un état des quantités de farines entreposées en big-bags sur le site, avec leur localisation.

Article 5 – Dimensionnement des îlots/rangées d'entreposage

Les big-bags sont entreposés, au niveau des zones dédiées, par îlots ou rangées d'une largeur maximale de 5 mètres, de sorte à favoriser la dispersion de la chaleur résiduelle, de pouvoir détecter précocement un phénomène d'auto-échauffement et à pouvoir manipuler/isoler rapidement les big-bags si nécessaire.

Le gerbage des big-bags est autorisé sur 2 hauteurs au maximum, intégrant celle reposant sur le sol ou un support dédié et uniquement pour les lots de big-bags dont la température résiduelle est descendue sous 35°C après ensachage.

Les îlots ou rangées sont séparés entre eux par des passages libres d'au moins 3 mètres de largeur.

Article 6 – Surveillance

Afin de détecter puis lutter contre un phénomène d'auto-échauffement, une procédure décrit les modalités de contrôle périodique de la température et si nécessaire du taux d'humidité des farines entreposées en big-bags ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de valeurs repères à définir par cette procédure. Les fréquences de contrôle tiennent compte des effets possibles des conditions météorologiques (température, humidité, ...) sur les big-bags. Les contrôles doivent porter sur l'ensemble des îlots de big-bags. Ces contrôles incluent une vérification de l'absence de points chauds par caméra thermique sur l'ensemble des faces visibles des big-bags.

Afin de détecter puis lutter contre un incendie, une procédure décrit les modalités de surveillance régulière des zones d'entreposage de farines ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les différents contrôles réalisés et leurs résultats sont mentionnés par l'exploitant dans un registre, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'observation de la dégradation d'un big-bag (déchirure/usure, défaut d'étanchéité, ...), celui-ci est réparé ou reconditionné sans délai puis mis à l'abri au sein d'un local adapté avant une évacuation dans une filière autorisée ou un traitement adapté. En cas de déversement du contenu d'un big-bag, l'exploitant réalise dans les plus brefs délais un nettoyage de la zone concernée avec récupération des farines, selon des consignes définies dans une procédure et de sorte à éviter toute diffusion dans l'environnement.

Article 7 – Défense incendie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les zones d'entreposage de big-bags de farines disposent des moyens de lutte contre un incendie tels que définis à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2006 susvisé.

Article 8 – Prévention contre les animaux

Des moyens de prévention et de lutte efficaces contre la prolifération des insectes, rongeurs et autres animaux sont mis en place par l'exploitant au niveau des zones d'entreposage des farines.

Article 9 - Durée de l'entreposage temporaire

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues par le présent arrêté, l'entreposage temporaire de farines en big-bags est autorisée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, en intégrant ses éventuelles prolongations et un délai supplémentaire de trois mois pour permettre l'évacuation des farines dans une filière autorisée.

Article 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PROVALT.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de SAINT-AMOUR et LES-TROIS-CHATEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 AVR. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE